

# GE\_GERICHTE PS/19/2024 vom 2. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_19\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_19_2024)

FR: GE\_GERICHTE PS/19/2024 du 2 février 2024

IT: GE\_GERICHTE PS/19/2024 del 2 febbraio 2024

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE RÉCIDIVE; ALLÈGEMENT; RÉGIME DE LA DÉTENTION; SORTIE | CP.84; RASPCA.3; RASPCA.4

## Erwägungen

### E. 23

juin 2023 : Comportement inadéquat et insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel, pour s'être dévêtue dans le fumoir et refuser d'obtempérer ; -

### E. 25

juin 2023 : Comportement inadéquat pour s'être dénudée dans le fumoir ; - 2 août 2023 : Comportement inadéquat et insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel : A\_\_\_\_\_ avait touché les clôtures délimitant les unités lors de la promenade, alors que les agents lui demandaient d'arrêter. Elle avait résisté lorsque la décision avait été prise de la remettre en cellule, de sorte que les agents l'avaient mise au sol avec une clé de bras, puis menottée. - 16 octobre 2023 : Insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel, soit des insultes et un refus d'obtempérer pour avoir refusé de rentrer de la promenade, dit à l'agent qui voulait la convaincre de revenir : " Abruti, arrête de parler connard ", puis s'être dévêtue et couchée par terre. - 20 octobre 2023 : Comportement inadéquat pour avoir exhibé sa poitrine en promenade ; l'évaluation psychique n'avait pas été possible en raison d'une urgence incendie. - 3 novembre 2023 : Insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel pour s'être agitée, nue, dans l'espace fumoir. e. Le 30 novembre 2023, le SMI a rendu un nouveau rapport en soulignant liminairement que ses observations ne s'écartaient que peu de celles de mars 2023. Un traitement antipsychotique en dépôt sous contrainte permettrait une meilleure adhésion aux soins. En cas de stabilisation, un projet de transition vers le milieu ouvert pourrait alors être construit. " Devant les difficultés chroniques de la détenue-patiente à s'adapter aux contraintes associées à l'exécution de la mesure, la mise en place de conduites [paraissait] actuellement inutile d'un point de vue thérapeutique ", bien qu'aucune contre-indication médicale n'existât. f. Le 14 décembre 2023, la Direction de B\_\_\_\_\_ a actualisé son préavis négatif relatif à l'octroi d'une conduite. La Direction s'est fondée sur les sanctions susévoquées, ainsi que sur deux sanctions supplémentaires intervenues les 26 novembre (comportement inadapté, soit dénigrement d'une autre détenue en sa présence, et trouble à la tranquillité de l'établissement, soit des hurlements et des coups sur la porte de sa cellule) et 8 décembre 2023 (pour des insultes envers le personnel), sur l'attitude quotidienne observée en détention (dénigrement du travail des agents de détention et difficultés récurrentes à un niveau " infradisciplinaire ") et sur l'absence de liens avec dits agents. Elle s'est aussi prononcée sur l'expertise psychiatrique et le rapport du SMI. L'absence de médication était problématique : la Direction de B\_\_\_\_\_ avait préavisé

positivement la poursuite du traitement sous contrainte en 2022 et déplorait que son avis n'ait pas été suivi. Le PEM n'était pas respecté et aucun effort n'était perceptible de la part de A\_\_\_\_\_. g. Par courriel du 3 janvier 2024 adressé à la Direction de B\_\_\_\_\_ et au SMI, le SAPEM a rappelé les considérants de l'arrêt susmentionné (cf. consid. D.c. supra ) et envisagé d'octroyer la conduite, sous réserve de l'écoulement de délai de deux mois sans sanction échéant le 8 février 2024. h. Par courriel au SAPEM du 8 janvier 2024, la Direction de B\_\_\_\_\_ a exposé être prête à organiser une conduite de A\_\_\_\_\_. Elle a communiqué deux sanctions rendues les 23 décembre 2023 et 2 janvier 2024. Selon elle, il était important que le SAPEM ait une idée précise sur l'étape suivante. Il était difficilement tenable de faire plusieurs conduites, malgré son préavis négatif. Que la conduite se déroule bien ou pas, il fallait une conséquence rapide : soit un passage en milieu ouvert, soit la fin du séjour. Les deux sanctions susmentionnées sont : le 23 décembre 2024, trouble à la tranquillité et insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel pour tapage nocturne et insultes envers le personnel (A\_\_\_\_\_ avait déclaré à un gardien " vous n'avez rien dans le cerveau ", " vous êtes des cons " et " vous êtes des chiens ", après qu'elle avait été menottée, palpée et mise en cellule) ; le 2 janvier 2024, insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel pour avoir refusé de se soumettre à une prise urinaire. Quelques jours plus tard, la Direction de B\_\_\_\_\_ a informé le SAPEM que A\_\_\_\_\_ n'avait pratiquement pas d'interactions avec le personnel de l'établissement et se trouvait en rupture de soins. Une demande de médication sous contrainte était en préparation. i. Par courriel du 16 janvier 2024, le SAPEM a écrit à la Direction de B\_\_\_\_\_ pour souligner que la condition de deux mois sans sanction était illusoire, car les comportements transgressifs de A\_\_\_\_\_ étaient directement liés à sa pathologie. "[A] ttendre un comportement irréprochable de sa part risquerait de paralyser totalement la situation ". Il fallait donc déterminer une date propice à la conduite. j. Par courriel du 17 janvier 2024, la Direction de B\_\_\_\_\_ a prévu que la conduite aurait lieu dans le courant du mois suivant. Le lendemain, la Direction de B\_\_\_\_\_ a transmis au SAPEM deux sanctions des 14 et 18 janvier 2024, pour, respectivement, une infraction non déterminée, A\_\_\_\_\_ s'étant dénudée dans le fumoir et ayant été considérée en décompensation aiguë, et insubordination et/ou incivilité à l'encontre du personnel, pour insulte envers un agent de détention (elle avait crié à l'agent qui allumait la lumière dans sa cellule : " Arrêtez d'allumer la lumière et laissez-moi en paix ", puis, après l'injonction du gardien de se calmer, " Arrêtez de me faire chier, connard "). Lors des deux incidents, la détenue avait été fouillée à nu. k. Le 23 janvier 2024, le SMI a rédigé une attestation médicale concernant A\_\_\_\_\_. Celle-ci se trouvait en rupture de suivi depuis le mois décembre 2023 : elle ne se présentait pas aux entretiens, refusait le traitement proposé et n'était vue par le personnel médical que dans le contexte d'évaluations demandées par les agents de détention. L'entretien avait eu lieu dans sa cellule, alors qu'elle était prostrée dans son lit les yeux fermés, déclarant être dans un état spirituel particulier ne permettant pas qu'elle se mobilise. Aucun autre élément pathologique n'était décelable dans son discours. Elle se disait très motivée à effectuer sa première conduite et à prouver " à tout le monde " qu'elle pouvait en assurer un déroulement impeccable, afin d'avancer vers un passage en milieu ouvert. Pourtant, le SMI ne pouvait pas donner un avis favorable à la conduite, car son comportement était en totale contradiction avec ses propos, ce qui était récurrent chez elle. Le SMI considérait " cela comme une manifestation de son opposition consciente à toute démarche allant dans le sens d'une progression de sa situation ". l. Le 23 janvier 2024, le SPI a préavisé favorablement la conduite demandée. En entretien, A\_\_\_\_\_ n'avait jamais abordé ce sujet, mais elle était adaptée et respectueuse. Il fallait lui permettre

de se confronter au monde extérieur. m Selon une demande d'autorisation de conduite de A\_\_\_\_\_ du 26 septembre 2023, complétée le 26 janvier 2024 par la Direction de B\_\_\_\_\_, celle-ci a maintenu son préavis négatif. C. a. À teneur de la décision querellée, le SAPEM considère que A\_\_\_\_\_ ne respecte pas les conditions posées par le PEM. Il se réfère aux nombreuses sanctions récentes, ainsi qu'aux avis médicaux recueillis, ces derniers soulignant l'absence de plus-value thérapeutique d'une conduite et la rupture dans le suivi médical. Le risque de récurrence est analysé à l'aide de l'expertise psychiatrique du 14 septembre 2023 et par son complément du 16 octobre suivant, ainsi qu'en référence au refus de tout traitement de la part de l'intéressée et de son comportement en détention. Il est enfin fait référence à l'" incident " du 14 janvier 2024 lorsque cette dernière avait été évaluée en décompensation aiguë. Quant au risque de fuite, il est fondé sur l'absence d'interaction avec le personnel et la rupture de suivi existant depuis mi-décembre 2023. Les difficultés à obtempérer et à respecter les consignes des professionnels faisaient donc courir un risque concret de fuite et de récurrence. b. Le même 2 février 2024, le SAPEM a sollicité l'avis de la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) dans le cadre de la conduite. D. a. Dans son recours, A\_\_\_\_\_ allègue un nouveau complexe de faits en lien avec un colis qu'elle avait commandé à une pharmacie de la place (contenant un complément alimentaire bio et produit de beauté) et qui avait été retenu, volontairement, selon son avocat, par B\_\_\_\_\_, ce afin de la " forcer à s'ouvrir ". En droit, elle fait grief au SAPEM de ne pas s'être conformé au précédent arrêt de la Chambre de céans, alors qu'aucun motif ni fait nouveau n'était donné. Les nouvelles sanctions prononcées contre elle n'étaient pas des " infractions graves au règlement ", mais " plutôt une expression de son trouble ". Par ailleurs, elle s'estimait victime de brimades de la part du personnel pénitentiaire, ce qui expliquait la perte de confiance avec l'établissement. Il était inexact de retenir que, médicalement, la conduite n'apporterait pas de plus-value, et que la situation avait évolué défavorablement. Il fallait distinguer le risque de réitération d'infractions pour lesquelles elle avait été placée à B\_\_\_\_\_ du risque de commission d'infraction liées aux sanctions disciplinaires prononcées contre elle (essentiellement, de l'exhibitionnisme) qui pouvait être aisément pallié par des mesures appropriées. Enfin, la saisine de la CED paraissait disproportionnée pour une conduite de ce type. Un refus pur et simple de la conduite était lui aussi contraire au principe de la proportionnalité : des conditions préalables auraient pu être posées. b. Le SAPEM, préalablement à ses observations, a communiqué le préavis de la CED, ainsi que le procès-verbal d'audition de A\_\_\_\_\_ y relatif. Sa décision était fondée sur des éléments nouveaux postérieurs au précédent arrêt de la Chambre de céans, soit les préavis négatifs nouveaux et l'existence de sanctions disciplinaires nouvelles. La saisine de la CED était proportionnée aux particularités du cas. Selon le préavis de la CED, l'octroi d'une conduite à A\_\_\_\_\_ présentait un risque pour la collectivité sans être toutefois exclu, si elle se montrait compliant au suivi thérapeutique et si elle respectait le traitement médicamenteux " quel qu'il soit ", ainsi que le cadre carcéral. Le SAPEM a encore transmis une sanction du 2 mars 2024 pour insubordination et/ou incivilité de A\_\_\_\_\_ à l'encontre du personnel et menaces et / ou atteintes à l'intégrité corporelle ou à l'honneur. En résumé, A\_\_\_\_\_ avait crié et écouté la radio à des volumes trop élevés. Le gardien, après qu'elle avait baissé le son, l'avait menacée de lui couper l'électricité si elle recommençait. Elle lui avait alors tiré la langue. Le gardien lui avait rétorqué qu'une telle réponse n'était pas mature, ce à quoi elle avait répondu : " Tu vas voir si elle est mature la poire ". Il avait été décidé de la " descendre en mesures conservatoires ", de sorte qu'elle avait été menottée et fouillée. Elle avait alors adressé des " doigts d'honneur " aux gardiens. c. Dans sa réplique, la recourante souligne

que la CED rejoignait ses conclusions subsidiaires, soit admettre une conduite, à la condition d'un bon comportement de sa part pendant une certaine durée. EN DROIT : 1. 1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM dans une matière où ce service est compétent (art. 5 al. 2 let. d et al. 5, 40 al. 1 et 3 LaCP et 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures; REPM) contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émaner de la condamnée visée par la décision querellée. 1.2. La question de l'intérêt juridiquement protégé à recourir se pose dans les mêmes termes que lors du précédent recours : il peut donc être renvoyé sur ce point aux considérants de l'arrêt déjà rendu. L'intérêt à recourir sera donc admis. 1.3.1. L'art. 397 CPP autorise la juridiction de recours, après avoir annulé l'ordonnance attaquée devant elle, à retourner la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision (al. 2), le cas échéant en lui donnant des instructions (al. 3). Les considérants et instructions figurant dans un arrêt de renvoi sont contraignants aussi bien pour le juge auquel l'affaire est retournée que pour l'autorité de recours qui en est l'auteure, lorsqu'elle doit se prononcer à nouveau sur la cause. Ni ledit juge, ni ladite autorité ne peuvent, dans leurs nouvelles décisions, se fonder sur des aspects expressément ou implicitement rejetés dans cet arrêt. Ils sont, en revanche, habilités à traiter de faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_694/2016 du 22 mai 2017 consid. 8, paru in SJ 2018 I p. 95, et 6B\_1500/2021 du 13 janvier 2023 consid. 12.4) ou de motifs non préalablement discutés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 consid. 3.1 et 6B\_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3). 1.3.2. Etant donné que la cause a été retournée pour nouvelle décision par l'arrêt du 18 octobre 2023 enjoignant du SAPEM d'ordonner la conduite, l'autorité de l'arrêt de renvoi doit être prise en compte. Il s'agit donc d'examiner dans les considérants qui suivent si des éléments nouveaux, ne figurant pas dans le dossier soumis précédemment à la Chambre de céans, autorisaient le SAPEM à refuser à nouveau l'octroi de cet allègement de peine. 2. 2.1. Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé ; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). 2.2. Les allègements font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Le congé est

un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération (art. 3 let. a 1ère phrase du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, RASPCA ; E 4 55.15). La conduite est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (art. 3 let. c RASPCA). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA), ainsi qu'à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique; art. 4 al. 1 let. e RASPCA). En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. À moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé (art. 4 al. 2 RASPCA). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit justifier, notamment, qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, que cette demande est inscrite dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d RASPCA) et que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e). L'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allègement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution. L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allègements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement (art. 17 al. 1 et 2 RASPCA).

2.3. En l'espèce, les constatations résultant du dernier arrêt de la Chambre de céans sur la durée de l'incarcération et la planification de celle-ci sont inchangées : la recourante est retenue à B\_\_\_\_\_ depuis près de quatre ans et n'a jamais bénéficié d'un allègement de peine. Le PEM qui prévoit un régime de conduites avant le passage en milieu ouvert sert toujours de référence, même si la Direction de B\_\_\_\_\_ continue à considérer que le passage en milieu ouvert sans étape préalable serait possible, voire même qu'une fin de la mesure doit être envisagée, quel que soit le déroulement d'une éventuelle conduite. Le SMI a changé de point de vue, ce qui constitue un fait nouveau devant être pris en compte, considérant désormais que la mise en place d'une conduite serait inutile d'un point de vue thérapeutique et semblant privilégier l'instauration d'une médication sous contrainte, souhaitée aussi par la Direction de B\_\_\_\_\_. Le complément d'expertise obtenu lui aussi postérieurement à l'arrêt de renvoi apporte des éclaircissements quant au positionnement des experts sur l'octroi d'une conduite, et plus particulièrement sur les conditions préalables à celles-ci. Il s'agissait d'obtenir une stabilité psychique de " qualité " de quelques semaines avec diminution de certaines manifestations de troubles psychiques. Il faut présumer que cette stabilité pourrait être obtenue, selon ces mêmes experts, par un traitement neuroleptique, vraisemblablement administré sous contrainte au vu des refus réitérés de la recourante de suivre un quelconque traitement sur le long terme. Cette conception rejoint celle du SAPEM selon lequel il était illusoire en l'état d'obtenir un comportement irréprochable de la recourante, même à court terme. Médicalement, la recourante est considérée comme en rupture de suivi. Cette

évolution rapide et défavorable, par rapport aux avis médicaux retenus dans le précédent arrêt, est explicitée par le complément d'expertise : les troubles dont souffre la recourante sont susceptibles d'une évolution radicale en quelques semaines. Il s'ensuit que ces faits, soit l'aggravation de l'instabilité psychique de la recourante, sont nouveaux et peuvent être pris en compte. S'agissant ensuite de son comportement en détention, une dégradation est ici encore tangible : le nombre de sanctions pour des écarts disciplinaires a augmenté significativement depuis octobre 2023. Il est particulièrement inquiétant de noter, dans l'optique d'une conduite, que les réactions agressives ou violentes envers les agents de détention, ainsi que les refus d'obtempérer, se multiplient. Ici encore, ces éléments nouveaux peuvent et doivent être pris en compte. Ces constatations corroborent la solution retenue par le SAPEM, à savoir que, médicalement, l'utilité d'une conduite s'est estompée et que les risques de réitération et de fuite se sont aggravés au vu des comportements erratiques, agressifs, voire violents de la recourante. Celle-ci n'a pas su ou pu saisir la chance qui lui était donnée de prouver sa capacité à se contenir sans médication et dont elle avait fait une preuve timide à certaines époques antérieures. L'autorité précédente a pourtant initialement montré sa volonté d'organiser la conduite, mais force est d'admettre que le comportement et l'aggravation de l'état de la recourante y ont fait échec. Il s'ensuit qu'en l'état une conduite ne saurait être octroyée, la condition d'une stabilité de quelques semaines, qui paraissait réalisée au moment du prononcé du précédent arrêt, ne l'étant plus aujourd'hui.

2.4. Demeure la question soulevée subsidiairement par la recourante de l'admissibilité d'un refus complet, sans que d'éventuelles conditions soient posées. Elle suggère ainsi que soit prévu l'octroi d'une conduite moyennant une stabilité de quelques semaines, l'absence de sanction dans le mois précédent et un comportement adapté pendant la même période. Ce point de vue rejoint les avis exprimés explicitement par la CED et par les experts ayant évalué la recourante : après une stabilité de quelques semaines, il devrait être possible d'octroyer la conduite. Matériellement, la Direction de B\_\_\_\_\_ montre une approche similaire, en ce qu'elle demande une amélioration tangible et durable du comportement de la recourante avant de donner un préavis favorable à la conduite. Cela étant, la prétention posée par la recourante – soit obtenir une autorisation de conduite sous condition – ne peut être admise, même sous l'angle du principe de la proportionnalité. En effet, les conditions qu'elle préconise sont déjà prévues dans son PEM. Ces exigences ont été évoquées à de réitérées reprises depuis longtemps, y compris après le prononcé de l'arrêt précédent de la Chambre de céans. Si elle entendait démontrer une volonté concrète et réelle d'amender son attitude, elle aurait pu le faire antérieurement ; si elle a l'intention et la capacité réelles de le faire, elle peut le faire immédiatement. Dans les faits, au contraire, sa situation a connu une dégradation marquée, comme il vient d'être dit. Il est donc inutile d'ordonner à l'autorité précédente de poser des conditions à l'octroi d'une conduite, alors que celles-ci existent déjà et sont connues de la recourante.

2.5. Enfin, les faits allégués liés à la prétendue rétention de courrier ne sont pas de la compétence de la Chambre de céans, respectivement ne sont pas pertinents pour l'issue du présent litige.

2.6. Le recours sera donc rejeté.

3. La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

3.1. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès ; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 135 al. 1 CPP prévoit

que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). 3.2. En l'occurrence, l'indigence de la recourante, sans emploi et incarcérée depuis plusieurs années, est établie. Son recours, au vu de son contexte, n'était pas dépourvu de chance de succès, l'assistance d'un avocat paraissant nécessaire en raison de sa situation personnelle. Ainsi, compte tenu de l'ampleur des écritures de recours et de réplique, ainsi que de la difficulté de la cause, il sera alloué à titre d'indemnité 4h00 au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 800.-, plus TVA, soit un total de CHF 868.80 TTC, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphone ne se justifie pas en instance de recours ( ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). 4. Bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, la recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), qui comprennent un émolument de CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 13 al. 1 du Règlement fixant les tarifs des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.